

CHAPITRE V.

POSTES ET TELEGRAPHES.

296. Par acte du parlement impérial, 12-13 Vic. (1851), chap. 66, la direction du système postal dans les colonies de l'Amérique-Britannique du Nord fut transférée aux différentes autorités provinciales, et jusqu'au moment de la Confédération, chaque province eut le contrôle de son propre système d'après ses lois et règlements. Transfert des postes aux gouvernements coloniaux.

297. Après la Confédération, ces diverses lois demeurèrent en force jusqu'au 1er avril 1868, alors que l'Acte des postes, 31 Vic., (1868), chap. 10, fut mis en force établissant des taux et des règlements uniformes pour toute la Puissance. Acte des postes, 1868.

298. En 1875, une convention eut lieu avec les Etats-Unis, par laquelle il fut adopté un taux commun d'affranchissement entre les deux pays ; chaque pays devant retenir par-devers lui l'argent qu'il percevait, de sorte qu'il ne devait être tenu aucuns comptes entre les deux administrations par rapport à la correspondance internationale. Arrangements postaux avec les Etats-Unis.

299. L'Union postale universelle fut formée à une réunion tenue à Berne en 1874, et le premier traité fut signé le 9 octobre de cette année-là ; les pays représentés étaient les pays européens, les Etats-Unis et l'Égypte. Le but de l'union était de former un seul territoire postal comprenant toutes les nations du monde et d'établir, autant que possible, un taux réduit et uniforme d'affranchissement et aussi de pourvoir à l'échange international des correspondances en statuant que chaque pays devrait transporter les malles des autres pays au moyen de ses services territoriaux ou maritimes et au plus bas prix possible. Les règlements furent révisés et incorporés à Formation de l'Union Postale.